



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P063-1 du **11 SEP. 2019**

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° F09419P063 du 21 août 2019 portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de défrichement en vue de la construction de 10 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de CONCA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel portant sur la fonction de Mme Sylvie Lemonnier, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse par intérim à partir du 3 septembre 2019 ;
- Vu l'arrête préfectoral n° R20-2019 08 28-013 du 28 août 2019 portant délégation de signature régionale ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable au défrichement en vue de la construction de 10 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de CONCA, présentée par la société SCCV Vista Di Mare, représentée par M. Patrick AZZOLA, gérant et réceptionnée complète le 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 août 2019 ;
- Vu l'arrêté n° F09419P063 du 21 août 2019 portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de défrichement en vue de la construction de 10 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de CONCA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'observation réalisée en date du 2 septembre 2019 auprès du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure contradictoire, et restée sans réponse ;

Considérant que l'arrêté n° F09419P063 du 21 août 2019 comporte deux erreurs matérielles quant à la superficie sur laquelle porte le défrichement nécessaire à la réalisation du projet et à l'emprise au sol des constructions ; que, par suite, il y a lieu de corriger ces erreurs matérielles en remplaçant cette décision par une nouvelle décision ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher 5 250 m² de la parcelle C793 d'une contenance totale de 11,4 ha, pour la construction de 10 maisons individuelles en R+1 pour une surface de plancher 1 470 m² ainsi que la réalisation de voiries pour une emprise au sol totale des constructions de 3 350 m², sur le territoire de la commune de Conca ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à un examen au cas par cas les défrichements et déboisements de plus de 0,5 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection de l'environnement,
- en dehors des périmètres couverts par les plans de prévention du risque inondation de Conca et de la commune limitrophe de Sari-Solenzara ;
- en Espace Proche du Rivage du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse, à proximité d'un espace urbanisé, en zone constructible de la carte communale de Conca approuvée le 02 octobre 2007.

Considérant les faibles dimensions du projet et l'absence d'enjeux écologiques avérés ;

Considérant que la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme devra être démontrée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de construire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de défrichement en vue de la construction de 10 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de CONCA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire